

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUSS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal de  
Montagne, en date du 9 août 1908;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

l'Eglise de Montagne

( Gironde )

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Gironde et au Maire de la commune de Montagne, et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1<sup>er</sup> Décembre 1908.

A large, handwritten signature in black ink, appearing to read "Gaston DOUMERGUE". The signature is fluid and cursive, with a prominent 'G' at the beginning and a 'D' at the end.

Signé: Gaston DOUMERGUE